

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

AMENDEMENT

N ° SPE1914

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général et M. Castaner, rapporteur thématique

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1°Le deuxième alinéa du IV de l'article 199 terdecies-0 A est ainsi modifié :

a)A la première phrase, le mot : "cinquième" est remplacé par le mot : "troisième".

b) A la deuxième phrase, le mot : "cinq" est remplacé par le mot : "trois".

2°Le premier alinéa du 1 du II de l'article 885-0 V bis est complété par les mots : "ou, si la société est créée depuis moins de 7 ans au moment de la souscription, jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant cette de la souscription.".

II.-La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à raccourcir de 5 ans à 3 ans le délai de détention des titres requis pour bénéficier des dispositifs ISF-PME et IR-PME, dans le seul cas des investissements en direct ("business angels") dans des entreprises de moins de 7 ans. En effet, ce type d'investissement peut connaître une sinistralité importante, ou en cas de succès, des cycles d'investissements ("tours de table") très rapprochés dans le temps.